



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 115 - AOUT 2011

SOMMAIRE

Le préfet des Bouches- du- Rhône

Direction de la Sécurité et du Cabinet

Arrêté N °2011221-0006 - accordant des récompenses pour acte de courage et de dévouement	1
Arrêté N °2011221-0007 - accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement	3

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté N °2011220-0014 - arrêté du 8 août 2011 fixant la liste des animaux classés nuisibles et leur modalité de destruction pour 2011 -2012	7
Arrêté N °2011220-0015 - arrêté du 8 août 2011 portant délégation de signature aux agents de la DDTM	17

Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale

Arrêté N °2011151-0160 - Arrêté portant autorisation d un système de vidéoprotection	26
Arrêté N °2011151-0161 - Arrêté portant autorisation d un système de vidéoprotection	29
Arrêté N °2011151-0162 - Arrêté portant autorisation d un système de vidéoprotection	32
Arrêté N °2011151-0163 - Arrêté portant autorisation d un système de vidéoprotection	35
Arrêté N °2011151-0164 - Arrêté portant autorisation d un système de vidéoprotection	38
Arrêté N °2011151-0165 - Arrêté portant autorisation d un système de vidéoprotection	41
Arrêté N °2011151-0166 - Arrêté portant autorisation d un système de vidéoprotection	44
Arrêté N °2011151-0168 - Arrêté portant autorisation d un système de vidéoprotection	47
Arrêté N °2011151-0169 - Arrêté portant autorisation d un système de vidéoprotection	50
Arrêté N °2011151-0170 - Arrêté portant autorisation d un système de vidéoprotection	53
Arrêté N °2011151-0171 - Arrêté portant autorisation d un système de vidéoprotection	56
Arrêté N °2011151-0172 - Arrêté portant autorisation d un système de vidéoprotection	59
Arrêté N °2011151-0173 - Arrêté portant autorisation d un système de vidéoprotection	62

Arrêté N °2011151-0174 - Arrêté portant autorisation d un système de vidéoprotection	65
Arrêté N °2011151-0175 - Arrêté portant autorisation d un système de vidéoprotection	68
Arrêté N °2011223-0001 - ARRETE PORTANT HABILITATION DE LA SOCIETE THANATO'FRANCE sise à MARTIGUES (13500) DANS LE DOMAINE FUNERAIRE DU 11/08/2011	71
Arrêté N °2011223-0002 - ARRETE MODIFICATIF PORTANT HABILITATION DE LA SOCIETE "PRESTATIONS FUNERAIRES PROVENCE MEDITERRANEE" nom commercial "POMPES FUNEBRES ROC'ECLERC DELALONDE" sise à MIRAMAS (13140) DANS LE DOMAINE FUNERAIRE ET POUR LA GESTION ET L'UTILISATION D'UNE CHAMBRE FUNERAIRE DU 11/08/2011	74
Arrêté N °2011223-0003 - ARRETE MODIFICATIF PORTANT HABILITATION DE L'ETABLISSEMENT SECONDAIRE dénommé "POMPES FUNEBRES ROC'ECLERC DELALONDE" sis à BERRE L'ETANG (13130) DANS LE DOMAINE FUNERAIRE DU 11/08/2011	77

Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales et du Développement Durable

Arrêté N °2011213-0006 - Arrete prefectoral complementaire du 1er aout 2011 precisant les mesures a mettre en oeuvre par la Societe du Pipeline Sud- Europeen en faveur de la biodiversite et de l eau suite a la rupture de son pipeline de 40 pouces en Crau sur la commune de Saint Martin de Crau	80
Arrêté N °2011213-0007 - Arrete complementaire du 1er aout 2011 à l arrêté préfectoral 2 2003 EA du 3 aout 2006 autorisant la commune de Martigues à procéder à l aménagement d un jardin public sur l anse de Ferrières dans l étang de Berre	86
Arrêté N °2011214-0006 - Arrete du 2 aout 2011 prolongeant le delai de prescription du Plan de Prevention des Risques Technologiques (PPRT) de la Societe DEULEP SA situee sur la commune de PORT SAINT LOUIS DU RHONE	90

Les autres services de l'Etat

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires (DISP)

Arrêté N °2011178-0007 - Arrêté du 27 juin 2011 portant délégation de signature en matière de Ressources Humaines à Hélène GERDIL FOREST Directrice et Magali HAIDON COLOMBI Directrice Adjointe du Centre de Détention de SALON DE PROVENCE	94
Arrêté N °2011222-0003 - Arrêté du 10 août 2011 portant délégation de signature en matière de Ressources Humaines à Pierre COSTY Directeur Adjoint de l' Etablissement Pénitentiaire pour Mineurs de MARSEILLE	101



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011221-0006

signé par Le Préfet
le 09 Août 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction de la Sécurité et du Cabinet

accordant des récompenses pour acte de
courage et de dévouement



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

CABINET
Mission Vie Citoyenne

Arrêté du 9 août 2011
accordant des récompenses pour acte de courage et de dévouement

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif à l'attribution de récompenses pour acte de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Sur la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La **médaille de bronze** pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

Mme Anne-Marie LECERF, cadre de santé, à Aix-en-Provence

M. Christophe CUNY, restaurateur, à Saint-Cannat

Article 2 : Le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 9 août 2011

SIGNÉ : Hugues PARANT



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011221-0007

signé par Le Préfet
le 09 Août 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction de la Sécurité et du Cabinet

accordant des récompenses pour actes de
courage et de dévouement



**PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

CABINET
Mission Vie Citoyenne
Section des Distinctions Honorifiques

**Arrêté du 9 août 2011
accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif à l'attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Sur la proposition du sous-préfet, directeur du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Des récompenses pour actes de courage et de dévouement sont décernées aux sapeurs-pompiers professionnels et volontaires au corps départemental des Bouches-du-Rhône, dont les noms suivent :

MÉDAILLE DE BRONZE

M. ALLENBACH Yann, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours d'Aix-en-Provence

M. AMBROIS Anthony, sapeur-pompier volontaire au centre de secours de Berre-L'Etang

M. BERTET Gilles, caporal de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Saint-Martin-de-Crau

M. CHUFFART Grégory, adjudant de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Noves

M. DIDELOT Cédric, caporal de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours d'Arles

M. GREZOUX Jean-Sébastien, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Berre-L'Etang

MENTION HONORABLE

- M. BARBAZANGE Bastien, sapeur-pompier volontaire au centre de secours de Berre-L'Etang
M. CARTIER Philippe, adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours d'Aix-en-Provence
M. ESCARAVAGE Laurent, sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours d'Arles
M. GUILLER Nicolas, caporal de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours d'Arles
M. PETIT Thierry, caporal de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours d'Aix-en-Provence

LETTRE DE FELICITATION

- M. ABADIE Denis, adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours d'Arles
M. BARTASSÉ Jonathan, caporal de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours de Tarascon
M. BOYER Lionel, caporal de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours de Saint-Rémy-de-Provence
M. CARTA Jean-Pierre, caporal de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours de La Basse Vallée de l'Arc
M. CROUZET David, sapeur-pompier professionnel au centre de secours de Saint-Etienne-du-Grès
Mme DA COSTA Virginia, sapeur-pompier volontaire au centre de secours de La Basse Vallée de L'Arc
M. DUREUX Ludovic, sapeur-pompier professionnel au centre de secours de Tarascon
M. JULIEN Hugo, sapeur-pompier volontaire au centre de secours d'Arles
M. LAMANCHE Sylvain, sergent de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours d'Arles
M. LAURENT Jérôme, caporal de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours d'Aix-en-Provence
M. PERTUSA Pierrick, sapeur-pompier professionnel au centre de secours d'Arles
M. RÉGOLI Johan, sapeur-pompier professionnel au centre de secours de Tarascon
M. ROUSSEAU Thierry, adjudant de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours d'Arles
M. SELLES Jean-Vincent, sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours d'Aix-en-Provence
Mme THIBAUT Gaele, caporal de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours d'Arles

Article 2 : Le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 9 août 2011

SIGNÉ : Hugues PARANT



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011220-0014

signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint
le 08 Août 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service d'Appui

arrêté du 8 août 2011 fixant la liste des
animaux classés nuisibles et leur modalités de
destruction pour 2011 -2012



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT
POLE BIODIVERSITÉ

**Arrêté Préfectoral du 8 août 2011 fixant la liste des animaux classés nuisibles
et leurs modalités de destruction dans le département des Bouches-du-Rhône
pour la campagne 2011-2012**

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.427-8, R.427-6, R.427-7 et R.427-19 à R.427-24,
- Vu** l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la chasse aux animaux nuisibles,
- Vu** l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,
- Vu** l'Arrêté Ministériel du 29 janvier 2007 modifié par l'arrêté du 18 décembre 2009, fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles,
- Vu** l'Arrêté Ministériel du 30 septembre 1988, modifié, fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles,
- Vu** le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu** l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 21 juin 2011,
- Vu** l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône en date du 20 juillet 2011,
- Considérant** les données fournies par les lieutenants de louveterie des Bouches-du-Rhône sur les animaux prélevés par eux au cours de la saison 2009-2010,
- Considérant** l'augmentation des populations de sanglier et le caractère envahissant et dévastateur de l'espèce sur certaines parties du département considérées comme "points noirs",
- Sur proposition** du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les animaux des espèces ci-après citées sont classés nuisibles pour la campagne 2011-2012 :
de la date de publication du présent acte au au 30 juin 2012.

MAMMIFERES

Ragondin (*myoscastor coypus*) sur tout le département,

Partie Ouest pour motif de sécurité publique (dégâts aux digues et infrastructures hydrauliques) et, sur le reste du territoire, par principe de prévention (canaux d'irrigation, berges).

Rat musqué (*ondatra zibethicus*) par principe de prévention sur tout le département,

considérant le classement comme nuisible dans les départements du bassin du Rhône pour motif de santé publique, dégâts aux digues et infrastructures hydrauliques.

Renard (*vulpes vulpes*) sur tout le département,

pour motif d'atteinte à la faune sauvage et dans l'intérêt de la santé publique.

Fouine (*martes foina*) sur tout le département,

en raison de l'impact économique sur les activités agricoles d'élevage.

Le piégeage ne peut s'exercer que dans la limite de 100 mètres des bâtiments d'élevage et la limite de 300 mètres des parcs d'acclimatation en vue de repeuplement - ces interventions feront l'objet d'un enregistrement particulier sur le carnet de piégeage et la fiche de bilan, en indiquant notamment le sexe de l'animal et le lieu de capture (élevage concerné).

Belette (*mustela nivalis*) sur tout le département,

en raison de l'impact économique sur les activités agricoles d'élevage

Le piégeage ne peut s'exercer que dans la limite de 100 mètres des bâtiments d'élevage et la limite de 300 mètres des parcs d'acclimatation en vue de repeuplement - ces interventions feront l'objet d'un enregistrement particulier sur le carnet de piégeage et la fiche de bilan, en indiquant notamment le sexe de l'animal et le lieu de capture (élevage concerné).

Putois (*mustela putorius*) sur le territoire des communes :

ALLAUCH / AUREILLE / AURONS / BELCODENE / BOUC BEL AIR / CHÂTEAUNEUF LE ROUGE / CHÂTEAUNEUF LES MARTIGUES / COUDOUX / EYGALIÈRES / EYGUIÈRES / FONTVIEILLE / FUYEAU / GARDANNE / ISTRES / JOUQUES / LA BARBEN / LANÇON DE PROVENCE / LES PENNES MIRABEAU / MARSEILLE / MIRAMAS / MOLLÈGÈS / MOURIÈS / NÔVES / ORGON / PEYNIER / PLAN D'ORGON / ROGNAC / ROQUEFORT LA BÉDOULE / SAINT-ANDIOL / SAINT-MARTIN DE CRAU / SAINT-MITRE LES REMPARTS / SÈNAS / TARASCON / VITRÔLLES,

en raison de l'impact économique sur les activités agricoles d'élevage.

Le piégeage ne peut s'exercer que dans la limite de 100 mètres des bâtiments d'élevage de lapins et la limite de 300 mètres des parcs d'acclimatation de lapins en vue de repeuplement - ces interventions feront l'objet d'un enregistrement particulier sur le carnet de piégeage et la fiche de bilan, en indiquant notamment le sexe de l'animal et le lieu de capture (élevage concerné).

Sanglier (*sus scrofa*) :

Pour tenir compte de l'impact économique sur les activités agricoles, ainsi que sur les biens et la sécurité des personnes d'une façon générale, cette espèce est classée nuisible sur les territoires suivants qualifiés comme "points noirs" :

Sur la totalité du territoire des communes de :

ARLES, LES SAINTES-MARIES-DE-LA-MER et FONTVIEILLE.

Conditions de destruction :

Pendant la période d'ouverture légale :

- en dehors des territoires classés en réserve naturelle nationale, cette espèce pourra être chassée sans conditions particulière.
- à l'intérieur des territoires classés en réserve naturelle nationale, cette espèce pourra être régulée sous le contrôle de leurs directeurs, selon les modalités qu'ils auront décidées, sous leur autorisation et celle du préfet.

En dehors de la période d'ouverture légale, cette espèce pourra être régulée :

- dans le cadre de battues administratives par les lieutenants de louveterie sous le contrôle des agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sur tout le département, sans condition particulière, à l'exception des réserves naturelles nationales dans les conditions fixées à l'alinéa précédent.
- à l'affut ou à l'approche sur des propriétés agricoles victimes de dégâts dus à cette espèce, à la demande des agriculteurs exploitants, par eux-mêmes ou des délégataires de leur droit de chasse, titulaire d'un permis de chasser validé, sous autorisation préfectorale individuelle préalable jusqu'au 31 mars 2012.
- au titre de la préservation de la sécurité des personnes et des biens par les agents de l'ONCFS ou les lieutenants de louveterie.

Les actions de régulation devront être conduites sans porter atteinte à la préservation de la faune sauvage, en particulier en période de reproduction.

OISEAUX :

Pie Bavarde (*pica pica*) sur le territoire des communes :

AIX EN PROVENCE / ALLAUCH / ALLEINS / ARLES / AUBAGNE / AUREILLE / AURONS / BARBENTANE / BEAURECUEIL / BELCODÈNE / BOUC BEL AIR / BOULBON / CABANNES / CABRIÈS / CADOLIVE / CASSIS / CEYRESTE / CHÂTEAURENARD / CORNILLON CONFoux / COUDOUX / EGUILLES / ENSUÈS LA REDONNE / EYGALIÈRES / EYGUIÈRES / FONTVIEILLE / FOS SUR MER / FUYEAU / GARDANNE / GRANS / GRÉASQUE / ISTRES / LA BARBEN / LA FARE LES OLIVIERS / LAMBESC / LANÇON DE PROVENCE / LE PUY SAINTE-RÉPARADE / LE THOLONET / LES PENNES MIRABEAU / LES SAINTES-MARIES DE LA MER / MARIGNANE / MARSEILLE / MARTIGUES / MIMET / MIRAMAS / MOLLÈGES / MOURIÈS / NOVES / ORGON / PÉLISSANNE / PEYNIER / PEYROLLES / PLAN DE CUQUES / PLAN D'ORGON / PORT DE BOUC / PORT SAINT-LOUIS DU RHÔNE / ROGNAC / ROGNONAS / ROQUEFORT LA BÉDOULE / ROUSSET / SAINT-ANDIOL / SAINT-ANTONIN SUR BAYON SAINT-CANNAT / SAINT-ESTÈVE JANSON / SAINT-ETIENNE DU GRÈS / SAINT-MARC JAUMEGARDE / SAINT-MARTIN DE CRAU / SAINT-MITRE LES REMPARTS / SAINT-RÉMY DE PROVENCE / SAINT-SAVOURNIN / SALON DE PROVENCE / SÉNAS / SEPTÈMES LES VALLONS / TARASCON / TRETTS / VAUVENARGUES / VELAUX / VENELLES / VENTABREN / VERNÈGUES / VITROLLES

pour tenir compte de l'impact économique sur les activités agricoles et de la prédation sur la faune sauvage et domestique ainsi que de la prévention du péril aviaire sur les zones aéroportuaires.

Corneille Noire (*corvus corone corone*) sur le territoire des communes :

AIX EN PROVENCE / ALLAUCH / ALLEINS / ARLES / AUBAGNE / AUREILLE / AURONS / BARBENTANE / BOUC BEL AIR / BOULBON / CABRIÈS / CASSIS / CHÂTEAURENARD / CORNILLON CONFOUX / COUDOUX / ENSUÈS LA REDONNE / EYGALIÈRES / EYGUIÈRES / FONTVIEILLE / FOS SUR MER / FUVEAU / GARDANNE / GRANS / GRÉASQUE / ISTRES / LA FARE LES OLIVIERS / VENELLES. / LAMBÈSC / LANÇON DE PROVENCE / LE PUY SAINTE-RÉPARADE / LE ROVE / LES PENNES MIRABEAU / LES SAINTES-MARIES DE LA MER / MARIGNANE / MARSEILLE / MARTIGUES / MIRAMAS / MOLLÈGÈS / MOURIÈS / NOVES / ORGON / PÉLISSANNE / PEYROLLES / PLAN D'ORGON / PORT DE BOUC / ROGNAC / ROGNONAS / ROQUEFORT LA BÉDOULE / SAINT-ANDIOL / SAINT-CANNAT / SAINT-ESTÈVE JANSON / SAINT-MARTIN DE CRAU / SAINT-MITRE LES REMPARTS / SAINT-RÉMY DE PROVENCE / SAINT-SAVOURNIN / SALON DE PROVENCE / SÉNAS / TARASCON / VENELLES / VENTABREN / VITROLLES,

pour tenir compte de l'impact économique sur les activités agricoles et de la prédation sur la faune sauvage et domestique ainsi que de la prévention du péril aviaire sur les zones aéroportuaires.

Etourneau Sansonnet (*sturnus vulgaris*) sur le territoire des communes :

ALLAUCH / ARLES / AUBAGNE / AUREILLE / CASSIS / CHÂTEAURENARD / EYGUIÈRES / ISTRES / LANÇON DE PROVENCE / LES SAINTES-MARIES DE LA MER / MARIGNANE / MARSEILLE / MIRAMAS / NOVES / PÉLISSANNE / PLAN D'ORGON / SALON DE PROVENCE / VITROLLES,

pour tenir compte de l'impact économique sur les activités agricoles ainsi que de la prévention du péril aviaire sur les zones aéroportuaires.

Article 2 :

La **destruction à tir des animaux classés nuisibles** peut s'effectuer pour les espèces, aux périodes et selon les formalités précisées ci-après :

Espèce	Période autorisée	Formalité
Renard, ragondin et rat musqué	du 1 ^{er} mars au 31 mars 2012	Autorisation préfectorale individuelle
Corneille noire et pie bavarde	du 1 ^{er} mars au 31 mars 2012	Autorisation préfectorale individuelle
Etourneau sansonnet	du 1 ^{er} mars au 31 mars 2012	Déclaration au Préfet

Sur les 3 zones aéroportuaires de l'aéroport de Marignane, de la base aérienne 125 d'Istres et de la base aérienne 701 de Salon-de-Provence, la destruction à tir ou par piégeage des 3 espèces d'oiseaux visées dans le tableau ci-dessus est autorisée toute l'année.

Article 3 :

Demande d'autorisation individuelle de régulation à tir de la Corneille Noire, de la Pie bavarde, du Renard, du Ragondin et du Rat musqué

La **demande d'autorisation individuelle de destruction à tir** est souscrite par le détenteur du droit de destruction, ou son délégué dûment autorisé, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône (DDTM 13) suivant le modèle ci-après annexé.

Elle est formulée sur un imprimé spécifique, qui peut être retiré dans toutes les mairies du département. Elle doit être visée par le Maire ainsi que par la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône (FDC13).

Elle sera retournée à la DDTM 13 pour le 31 juillet 2012 par le demandeur qui aura renseigné, à titre de compte rendu, le nombre d'animaux détruits.

Déclaration de destruction à tir des étourneaux sansonnet

La **déclaration de destruction à tir des étourneaux sansonnets** retirée en mairie sera transmise à la DDTM 13 pour le 31 juillet 2012 par le demandeur qui aura renseigné, à titre de compte rendu, le nombre d'animaux détruits, suivant le modèle ci-après annexé.

Intervention des agents de l'État de ses établissements publics et des gardes particuliers

Les agents de l'État et de ses établissements publics assermentés au titre de la police de la chasse et les gardes-chasse particuliers sont autorisés dès publication de l'arrêté préfectoral fixant la liste des animaux nuisibles, à détruire les animaux classés nuisibles dans le département, toute l'année, de jour seulement et sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction.

Ils devront transmettre leurs bilans à la DDTM 13 pour le 31 décembre 2012.

Intervention des lieutenants de louveterie

Les Lieutenants de Louveterie du département peuvent être chargés par le Préfet (DDTM 13) de missions particulières de destruction des animaux nuisibles et devront rendre compte des résultats de leurs missions pour le 31 décembre 2012.

Article 4 :

L'utilisation du Grand Duc artificiel est permise.

Le tir dans les nids est interdit.

Les oiseaux ne peuvent être détruits à tir par les détenteurs d'autorisations individuelles qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme.

Article 5 :

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille.


Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.

Article 6 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- le Directeur de l'Agence Interdépartementale 13/84 de l'Office National des Forêts,
- le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie,
- les Gardes-Chasse Particuliers,
- les Maires des communes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et affiché dans toutes les communes par les soins des Maires.

Fait à Marseille, le **8 AOUT 2011**

Pour le Préfet
et par délégation La Secrétaire Générale Adjointe

Raphaëlle SIMEONI

5/5



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DÉCLARATION DE PIÉGEAGE
DU 8 AOÛT 2011 AU 30 JUIN 2012

Je soussigné (NOM Prénom)

Adresse

Code Postal – Ville

Titulaire du droit de destruction en qualité de propriétaire possesseur fermier piégeur

Déclare **Piéger** **Faire Piéger** (Cocher la case correspondante)

Les espèces figurant sur la liste départementale des espèces classées nuisibles et conformément à la réglementation sur le piégeage en vigueur.

NOM et Prénom du piégeur	Adresse complète	N° d'agrément du piégeur	N° d'identification des pièges

Les pièges seront tendus sur la commune de

Et seront surveillés par M. (NOM Prénom)

Demeurant à

.....

Fait à	Fait à
Le	Le
<i>Signature du déclarant</i>	<i>Tampon de la Mairie</i>

Le Maire de la commune où est pratiqué le piégeage appose le tampon de la Mairie sur cette déclaration. Il en remet un exemplaire : au déclarant, à la Fédération Départementale des Chasseurs des BdR et à la DDTM 13. Il en conserve un exemplaire pour publication à l'emplacement réservé aux affichages officiels.

Cette déclaration ne s'applique pas en cas de piégeage à l'intérieur des bâtiments, cours et jardins, installations d'élevage et, d'une façon générale, aux enclos attenants à l'habitation visés au I de l'article L.424-3 du Code de l'Environnement.



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

**AUTORISATION INDIVIDUELLE DE RÉGULATION À TIR D'ANIMAUX NUISIBLES
RAGONDIN, RAT MUSQUÉ, RENARD DU 1^{ER} AU 31 MARS 2012**

DEMANDE

Je soussigné(e) M. Mme

Société de chasse ou Propriété.....

Adresse.....

Qualité : propriétaire possesseur fermier détenteur du droit de destruction (*cocher la case correspondante*)

Sollicite l'autorisation de procéder à la régulation par tir conformément aux modalités définies par l'Arrêté Préfectoral pris pour la campagne concernée du **Ragondin, Rat Musqué, Renard**, (*entourer les espèces concernées*).

Dans les quartiers dénommés :

situés sur la commune de.....

appartenant à

Le détenteur du droit de destruction joint obligatoirement copie de la délégation écrite du propriétaire, prévue par les textes en vigueur.

Fait à, le..... Signature :

AVIS ET VISAS

Le Maire <u>date et signature</u>	Le Président de la Fédération <u>date et signature</u>
<input type="checkbox"/> Favorable <input type="checkbox"/> Défavorable	<input type="checkbox"/> Favorable <input type="checkbox"/> Défavorable

Après visa du Maire, la demande doit être adressée directement pour avis à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, 950 Chemin de Maliverny - 13540 PUYRICARD qui transmet à la DDTM 13.

La DDTM13 , conformément aux articles R.427-20 à R.427-22 du C.E. et à l'A.P. <i>pris pour la campagne 2011-2012</i> accorde l'autorisation de régulation du Ragondin, Rat Musqué, Renard , (<i>raier les espèces non concernées</i>)	
Fait à Marseille, le	Pour le Préfet et par délégation, Pour le DDTM 13,

BILAN DES DESTRUCTIONS à TIR 2011- 2012

IMPORTANT :

LE BILAN DES ANIMAUX TUÉS DEVRA OBLIGATOIREMENT ÊTRE TRANSMIS POUR LE 31 JUILLET 2012
À LA DDTM 13 - Service de l'Environnement - Siège : 16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille cedex 3

Espèce concernée :	Ragondin	Rat Musqué	Renard
Nombre de destructions :

Nom - Prénom :
Date et signature :



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

**AUTORISATION INDIVIDUELLE DE RÉGULATION À TIR
DES PIES BAVARDES ET/ OU CORNEILLES NOIRES DU 1^{ER} AU 31 MARS 2012**

DEMANDE

Je soussigné(e) M. Mme

Société de chasse ou Propriété.....

Adresse.....

.....

Qualité : propriétaire possesseur fermier détenteur du droit de destruction (*cocher la case correspondante*)

Sollicite l'autorisation de procéder à la régulation par tir conformément aux modalités définies par l'Arrêté Préfectoral pris pour la campagne concernée des **Pies Bavardes et Corneilles Noires**, (*entourer les espèces concernées*).

Dans les quartiers dénommés :

.....

situés sur la commune de.....

appartenant à

Le détenteur du droit de destruction joint obligatoirement copie de la délégation écrite du propriétaire, prévue par les textes en vigueur.

Fait à, le..... Signature :

DEMANDE D'AVIS ET VISAS

Le Maire <u>date et signature</u>	Le Président de la Fédération <u>date et signature</u>
<input type="checkbox"/> Favorable <input type="checkbox"/> Défavorable	<input type="checkbox"/> Favorable <input type="checkbox"/> Défavorable

Après visa du Maire, la demande doit être adressée directement pour avis à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, 950 Chemin de Maliverny - 13540 PUYRICARD qui transmet à la DDTM 13.

La DDTM 13, conformément aux articles R.427-20 à R.427-22 du C.E. et à l'A.P. *pris pour la campagne 2011-2012* **accorde** l'autorisation de régulation des **Pies Bavardes, Corneilles Noires** (*rayez les espèces non concernées*)

Fait à Marseille, Pour le Préfet et par délégation,
le Pour le DDTM 13,

BILAN DES DESTRUCTIONS à TIR 2011- 2012

IMPORTANT :

LE BILAN DES ANIMAUX TUÉS DEVRA OBLIGATOIREMENT ÊTRE TRANSMIS POUR LE 31 JUILLET 2012
À LA DDTM 13 - Service de l'Environnement - Siège : 16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille cedex 3

Espèce concernée :	Pie Bavarde	Corneille Noire
Nombre de destructions :

Nom - Prénom :
Date et signature :



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

**DÉCLARATION INDIVIDUELLE DE RÉGULATION À TIR
ÉTOURNEAUX SANSONNETS DU 1^{ER} AU 31 MARS 2012**

*Effectuée en application des articles R.427-20 à R.427-22 du Code de l'Environnement
et de l'Arrêté Préfectoral pris pour la campagne 2011-2012*

Je soussigné(e) M. Mme

Société de chasse ou Propriété.....

Adresse.....

.....

Qualité : propriétaire possesseur fermier détenteur du droit de destruction (*cocher la case correspondante*)

DÉCLARE à Monsieur le Préfet que, afin de prévenir les dommages susceptibles d'être occasionnées aux cultures, des opérations de destruction à tir des Etourneaux Sansonnets ont été effectuées :

Dans les quartiers dénommés :

.....

.....

situés sur le territoire la commune de.....

appartenant à

Le détenteur du droit de destruction joint obligatoirement copie de la délégation écrite du propriétaire, prévue par les textes en vigueur.

Fait à, le..... Signature :

BILAN DES DESTRUCTIONS À TIR 2011- 2012

IMPORTANT :

LE BILAN DES ANIMAUX TUÉS DEVRA OBLIGATOIREMENT ÊTRE TRANSMIS POUR LE 31 JUILLET 2012
À LA DDTM 13 - Service de l'Environnement - Siège : 16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille cedex 3

Espèce concernée :	Étourneau Sansonnet
Nombre de destructions :



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011220-0015

signé par Pour le Préfet, le Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la
Mer
le 08 Août 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service d'Appui

arrêté du 8 août 2011 portant délégation de
signature aux agents de la DDTM



SERVICE D'APPUI DE LA DDTM
RAA 2011

**Arrêté du 8 août 2011 portant délégation de signature aux agents de la
direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône**

Le directeur départemental des territoires et de la mer
des Bouches-du-Rhône

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code forestier ;

Vu le code rural ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code du domaine de l'Etat ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques

Vu le code du patrimoine et notamment son article L.524-8

Vu le livre des procédures fiscales, notamment son article L.255A

Vu le code de la route ;

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le code de l'aviation civile et notamment ses articles L 213-2 modifié et R 213-3 modifié,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat (en particulier son article 12) ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992, modifiée, sur l'eau ;

Vu la loi d'orientation du 6 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et ses décrets d'application, notamment le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, modifié, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu la loi n° 04-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n°60-652 du 28 juin 1960 portant organisation des services extérieurs métropolitains de l'Aviation Civile modifié par le décret n°2055-201 du 28 février 2005;

Vu le décret n° 86-351 du 6 mars 1986 portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministre chargé de l'urbanisme, du logement et des transports, modifié par le décret n° 90-302 du 4 avril 1990, portant déconcentration en matière de gestion de personnel des services extérieurs de l'Equipeement, et par le décret n° 2007-180 du 8 février 2007 ;

Vu le décret n° 89-2539 du 2 octobre 1989 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er Juillet 1992, modifié, portant charte de la déconcentration;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration ;

Vu le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

Vu le décret n° 97-1202 du 19 décembre 1997, modifié, pris pour l'application au ministre de l'agriculture et de la pêche du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des mesures administratives individuelles ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 97-330 du 3 avril 1997 portant déconcentration en matière de gestion de personnel relevant du Ministre chargé de l'agriculture ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets , à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-577 du 20 Mai 2009 relatif aux subventions aux collectivités territoriales et à leur groupements soutenant l'accession à la propriété ;

Vu le décret n° 2009-1484 en date du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du Président de la République du 7 octobre 2010 portant nomination de Monsieur Hugues PARANT, en qualité de préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté en date du 1^{er} janvier 2010 portant nomination de M. Didier KRUGER, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté n° 2011143-0002 du 23 mai 2011 portant délégation de signature à M. Didier KRUGER, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône

Vu l'arrêté n° 2010-07- 4 du 7 janvier 2010 portant liste des agents composant la DDITM des Bouches-du-Rhône

ARRETE

Article 1 : Dans le cadre des dispositions de l'article 8 de l'arrêté n° 2011143-0002 du 23 mai 2011 portant délégation de signature à M. Didier KRUGER, délégation de signature est accordée pour l'ensemble des décisions visées dans l'arrêté du 23 mai 2011 à :

Monsieur Pascal VARDON, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts
 Monsieur Raynald VALLEE, administrateur en chef des affaires maritimes,
 Monsieur Serge CASTEL, ingénieur en chef des travaux publics de l'état,

Article 2 : Dans le cadre des dispositions de l'article 8 de l'arrêté n° 2011143-0002 du 23 mai 2011 portant délégation de signature à M. Didier KRUGER, délégation de signature est donnée dans la limite de leurs attributions fonctionnelles ou territoriales, aux personnes et dans les conditions figurant dans le tableau ci-dessous :

En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires, les attributions de ces derniers seront exercées par les agents désignés par voie de décisions pour assurer leur intérim.

SERVICE	FONCTION	NOM PRENOM	GRADE	DOMAINE (référence arrêté du 7 janvier 2010)
Service d'Appui	Secrétaire Générale Chef du service d'appui	BARY Ghislaine	APAE	Article 1: I A Personnel Article 4 : I A Gestion et conservation du DPR B Exploitation des routes premier alinéa interdiction ou restriction de circulation alinéa "autorisation" autorisation de transports exceptionnels: autorisations exceptionnelles de circulation de PL de marchandises et TMD II Transports intérieurs de personnes A) Autorisations de circulation des petits trains routiers VI Recensement des entreprises de TP et bâtiment pour la défense
	Adjoint Chef du pôle ressources	DONNAREL-PONT Audrey	APAE	Article 7 points B, C, D, F, G et H Article 1: I A Personnel Article 4 : I A Gestion et conservation du DPR B Exploitation des routes premier alinéa interdiction ou restriction de circulation alinéa "autorisation" autorisation de transports exceptionnels: autorisations exceptionnelles de circulation de PL de marchandises et TMD II Transports intérieurs de personnes A) Autorisations de circulation des petits trains routiers VI Recensement des entreprises de TP et bâtiment pour la défense
	Chef de l'unité ressources humaines formation	REA Geneviève	SACE	Article 1: I A Personnel
	Chef de l'unité Finances Logistique	BOISBOURDIN Sylvia	SACE	congés annuels, RTT, autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical
	Chef de l'unité informatique	BERNARD Frédéric	SACE	congés annuels, RTT, autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical

SERVICE	FONCTION	NOM PRENOM	GRADE	DOMAINE (référence arrêté du 7 janvier 2010)
	Chef du pôle juridique	CAZELLE-GRIMAUD Sandrine	APAE	<p>congrés annuels, RTT , autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical; ordres de mission métropole Article 7 points B, C , D, F, G et H</p> <p>congrés annuels, RTT , autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical, Article 7 pour le point D pour la signature des avis adressés aux Parquets, F pour la représentation de l'Etat devant les juridictions administratives pour les observations orales présentées en défense des déférés</p> <p>congrés annuels, RTT , autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical Article 7 point F pour la représentation de l'Etat devant les juridictions administratives pour les observations orales présentées en défense des déférés</p> <p>congrés annuels, RTT Article 7 point F pour les observations présentées devant les juridictions pénales</p> <p>Article 7 point F pour les observations présentées devant les juridictions pénales</p> <p>Article 7 point F pour les observations présentées devant les juridictions pénales</p> <p>Article 7 point F pour les observations présentées devant les juridictions pénales</p> <p>Article 7 point F pour les observations présentées devant les juridictions pénales</p> <p>congrés annuels, RTT Article 7 point B, C et H pour les observations orales, F pour la représentation de l'Etat devant les juridictions administratives, G</p> <p>Article 7 point C pour les observations orales, F pour la représentation de l'Etat devant les juridictions administratives,</p> <p>Article 1: I A Personnel Article 4 : I A Gestion et conservation du DPR B Exploitation des routes premier alinéa interdiction ou restriction de circulation alinéa suivant "autorisation" autorisation de transports exceptionnels: autorisations exceptionnelles de circulation de PL de marchandises et TMD réglementation permanente ou temporaire de circulation sur autoroutes I Transports intérieurs de personnes A) Autorisations de circulation des petits trains routiers VI Recensement des entreprises de TP et bâtiment pour la défense</p> <p>congrés annuels, RTT Article 4 I Routes B alinéa "autorisation" autorisation de transports exceptionnels: autorisations exceptionnelles de circulation de PL de marchandises et TMD</p> <p>congrés annuels, RTT Article 4, I Routes B : autorisations exceptionnelles de circulation de PL de marchandises et TMD</p>
	Chef de l'unité légalité	FRANCHI Jean Christophe	AAE	
	Responsable de secteur légalité	BELLEBOUCHE Michel	AAE	
	Chef de l'unité droit pénal et déontologie	RUGANI Karine	AAE	
		ROUBY Nicolas	SAE	
		VIALE Yves	TSPE	
	Chef de l'unité droit administratif	TEREBINTO Emmanuel	TSE	
		ISSELIN Patricia	SAE	
		BONHOMME Isabelle	AAE	
	Adjoint Chef du pôle gestion de crise - transports	BRUN Laurie	SAE	
SOURDIOUX Jean-Claude		IDTPE		
Chef de l'unité Transports	LEOTARD Remy	TSE		
Chef de l'unité gestion de crise				
Service Urbanisme	Chef de service	MOISSON de VAUX Bénédicte	CAEDAD	<p>congrés annuels, RTT , autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical; ordres de mission métropole ; autorisations de conduire</p> <p>article 4 : IV conventions de financement et décisions de subventions concernant les opérations d'isolation acoustique des points noirs du bruit des réseaux routier et ferroviaire nationaux</p> <p>Article 4 : V publicité et affichage, VII distribution d'énergie électrique, VIII application du droit des sols</p> <p>Article 2 : I sauf F et G et sauf refus de défrichement du C</p> <p>congrés annuels, RTT , autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical, ordres de mission métropole ; autorisations de conduire</p> <p>article 4 : IV conventions de financement et décisions de subventions concernant les opérations d'isolation acoustique des points noirs du bruit des réseaux routier et ferroviaire nationaux</p> <p>Article 4 : V publicité et affichage, VII distribution d'énergie</p>
	Adjoint	PERRIER Emilie	APAE	

SERVICE	FONCTION	NOM PRENOM	GRADE	DOMAINE (référence arrêté du 7 janvier 2010)
	Adjoint	GUERIN Didier	IDAE	électrique, VIII application du droit des sols Article 2 : I points B, C sauf refus de défrichement, E et H congés annuels, RTT , autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical, ordres de mission métropole ; autorisations de conduire article 4 : IV conventions de financement et décisions de subventions concernant les opérations d'isolation acoustique des points noirs du bruit des réseaux routier et ferroviaire nationaux Article 4 : V publicité et affichage, VII distribution d'énergie électrique, VIII application du droit des sols Article 2 : I points B, C sauf refus de défrichement, E et H congés annuels, RTT, VIII application du droit des sols
	Chef du pôle ADS	HENRY Florence <i>à partir du 1^{er} octobre</i>	AAE	congés annuels, RTT Article 2 : I points B, C sauf refus de défrichement, E et H congés annuels, RTT
	Chef de pôle Forêt	BANET Serge	IPEF	congés annuels, RTT Article 2 : I points B, C sauf refus de défrichement, E et H congés annuels, RTT
	Chef de pôle Risques	CHAPTAL Frédéric	ITPE	congés annuels, RTT
	Chef de l'unité DEE	OLLIVIER Jacques	CDTPE	Article 4 : VII distribution d'énergie électrique
Service Construction	Chef de service	QUINTANA Jean-François	ICTPE 1 G	congés annuels, RTT , autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical; ordres de mission métropole ; autorisations de conduire article 6 ; article 4 : IV A arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité en cas d'avis conforme de la sous-commission accessibilité et IV B.
	Adjoint	BIANCONI Laurent	ITPE	congés annuels et RTT ; autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical article 6 article 4 : IV A arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité en cas d'avis conforme de la sous-commission accessibilité et IV B.
	Chef de l'unité réglementation ingénierie et référent accessibilité	PUGET Eric	EFCS	congés annuels et RTT ; article 4 : IV A arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité en cas d'avis conforme de la sous-commission accessibilité
	Chef de l'unité gestion du patrimoine immobilier	BASTIERI Cédric	ITPE	congés annuels et RTT ; autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical
	Chef de l'unité constructions publiques 2	MERAOUMIA Rafik	ITPE	congés annuels et RTT ; autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical
	Chef de l'unité constructions publiques 1	TOMAS Dominique	EFCS	congés annuels et RTT ; autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical
Service Habitat	Chef de service	BERGE Dominique	IDTPE	congés annuels, RTT , autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical; ordres de mission métropole ; autorisations de conduire Article 4 : IV logement-construction points A (sauf arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité, conventions de financement et décisions de subventions concernant les opérations d'isolation acoustique des points noirs du bruit des réseaux routier et ferroviaire nationaux), C et D
	Adjoint	GOURY-BAILLEUL Michèle	APAE	congés annuels, RTT , autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical; ordres de mission métropole ; autorisations de conduire Article 4 : IV logement-construction points A(sauf arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité,conventions de financement et décisions de subventions concernant les opérations d'isolation acoustique des points noirs du bruit des réseaux routier et ferroviaire nationaux), C et D
	Chef du pôle Habitat social	PAYET Philippe	ITPE	congés annuels, RTT , autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical; Article 4 : IV point A alinéas 9 à 14, 16, 20, 22, 26
	Chef du pôle Habitat privé	BIANCONI Laurent <i>par interim jusqu'au 31 août</i>	ITPE	congés annuels, RTT , autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical;

SERVICE	FONCTION	NOM PRENOM	GRADE	DOMAINE (référence arrêté du 7 janvier 2010)
	Chef du pôle Rénovation Urbaine	CARMIGNANI Fabienne	A AE	congés annuels, RTT , autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical;
Service de la Connaissance et de l'Agriculture	Chef de service	BEHR Aurélie	IPEF	congés annuels, RTT , autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical; ordres de mission métropole ; autorisations de conduire Article 2 : II A, B sauf alinéa 5, C , D, E, F , H, I V- A, B, C, D, E
	Adjoint	MERLET Romy	IAE	congés annuels, RTT , autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical; ordres de mission métropole ; autorisations de conduire Article 2 : II A, B sauf alinéa 5, C , D, E, F , H, I V- A, B, C, D, E
	Adjoint	BERTOLINI Nadine	IDTPE	congés annuels, RTT , autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical; ordres de mission métropole ; autorisations de conduire Article 2 : II A, B sauf alinéa 5, C , D, E, F , H, I V- A, B, C, D, E
	Chef du pôle Politique Agricole Commune	LECCIA François	APE	congés annuels, RTT , autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical; ordres de mission métropole ; autorisations de conduire Article 2 : II A sauf alinéa 1, B sauf alinéas 1 et 5, C sauf alinéas 3 et 4, , D sauf alinéas 6 à 11, F sauf alinéas 4,5,6, H, I.
	Chef du pôle Structures et conjonctures	SOUCHAUD Anne	IAE	congés annuels, RTT , autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical; ordres de mission métropole ; autorisations de conduire Article 2 : II A sauf alinéa 1, B sauf alinéas 1 et 5, C sauf alinéas 3 et 4, D sauf alinéas 6 à 11, F sauf alinéas 4,5,6, H, I.
Service de l'Environnement	Chef de service	SAVIN Jean-Baptiste	IPEF	congés annuels, RTT , autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical ; ordres de mission métropole ; autorisations de conduire autorisations de remisage de véhicules Article 2 : II, J, III, IV, V D et E, article 4 : III, C
	Adjoint	MARTIN Emmanuelle	IAE	congés annuels, RTT , autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical, ordres de mission métropole ; autorisations de conduire autorisations de remisage de véhicules Article 2 : II, J, III, IV, V D et E, article 4 : III, C
	Chef de pôle biodiversité	BAYEN Philippe	IAE	congés annuels, RTT Article 2 III : A 1 à 5 et 7, C 1 et 2, D, E, F3
	Chef du pôle Eau	ODDOS Audrey	IAE	congés annuels, RTT article 2 point IV article 4 point III C
Service de la Mer et du Littoral	Adjoint au délégué à la mer et au littoral	RONDEAU Arnold	APAM	congés annuels, RTT , autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical; ordres de mission métropole Article 3
	Chef du pôle aménagement durable du Littoral	BRÄNDLI Christian	RIN HC	congés annuels, RTT , autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical Article 3 point XVII alinéas F et G
	Chef du pôle gestion du domaine public maritime et appui administratif	BARRAT Catherine	EFCS	congés annuels, RTT , autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical Article 3 : point XVII alinéas B et C
	Chef du pôle environnement marin	BERTRANDY Mary- Christine	RIN CE	congés annuels, RTT , autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical

SERVICE	FONCTION	NOM PRENOM	GRADE	DOMAINE (référence arrêté du 7 janvier 2010)
	Chef du pôle pêche maritime et activités nautiques	CERVERA Thierry	ITPE	congés annuels, RTT , autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical Article 3 points V, VI, VII, X, XII , XIV, XVI
	Adjoint chef du pôle pêche maritime et activités nautiques	BOUR Céline	SA	Article 3 point XIV
	Chef de l'unité Littorale des Affaires Maritimes	GOGUY Franck	Ctr AM	Article 3 point XIV
	Chef du pôle gens de mer et navires	DESJARDIN Jacqueline	SACE	congés annuels, RTT , autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical
	Responsable du « guichet unique » Registre International Français	CHARDIN Amélie	APAM	congés annuels, RTT , autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical
Service Territorial d'Arles	Chef de service	LIVROZET Jean-Louis	APAE	congés annuels, RTT , autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical; ordres de mission métropole ; autorisations de conduire article 2 , I point C sauf refus de défrichement article 4 : V point B VIII point A, point C pour les seules correspondances nécessaires à l'instruction dont les demandes de pièces complémentaires Article 6
	Adjoint	ZANON Bernard	IDAE	congés annuels, RTT , autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical; ordres de mission métropole article 4 : V point B VIII point A, point C pour les seules correspondances nécessaires à l'instruction dont les demandes de pièces complémentaires Article 6
	Adjoint	FREMAUX Guy	IGPEF	congés annuels, RTT , autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical; ordres de mission métropole article 4 : V point B VIII point A, point C pour les seules correspondances nécessaires à l'instruction dont les demandes de pièces complémentaires Article 6
	Chef du pôle Eau Environnement	JAUBERT Stéphane	IAE	congés annuels, RTT , autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical
	Chef du pôle instruction contrôle	DUCCI Jean-Luc	TSCE	congés annuels, RTT , autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical
	Chef du pôle Planification aménagement	FREMAUX Guy	IGPEF	congés annuels, RTT , autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical
Service Territorial Centre	Chef de service	MICHELS Laurent	IDAE	congés annuels, RTT , autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical; ordres de mission métropole ; autorisations de conduire article 2 , I point C sauf refus de défrichement article 4 : V point B VIII point A, point C pour les seules correspondances nécessaires à l'instruction dont les demandes de pièces complémentaires
	Adjoint	THESEE-FUSCIEN Valérie	AAE	congés annuels, RTT , autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical; ordres de mission métropole article 4 : V point B VIII point A, point C pour les seules correspondances nécessaires à l'instruction dont les demandes de pièces complémentaires
	Chef du pôle instruction contrôle	COSTE Jean Paul	EFCS	Congés annuels, RTT Article 4 : VIII point A, point C pour les seules correspondances nécessaires à l'instruction dont les demandes de pièces complémentaires

SERVICE	FONCTION	NOM PRENOM	GRADE	DOMAINE (référence arrêté du 7 janvier 2010)
Service Territorial Est	Chef de service	PINAUD Jérôme	AUE	congés annuels, RTT , autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical; ordres de mission métropole ; autorisations de conduire article 2 , I point C sauf refus de défrichement article 4 : V point B VIII point A, point C pour les seules correspondances nécessaires à l'instruction dont les demandes de pièces complémentaires Congés annuels, RTT , autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical; ordres de mission métropole article 2 , I point C sauf refus de défrichement Article 4 : V point B VIII point A, point C pour les seules correspondances nécessaires à l'instruction dont les demandes de pièces complémentaires article 2, I point C sauf refus de défrichement congés annuels, RTT congés annuels, RTT
	Adjoint	ESPOSITO Séverine	ITPE	
	Chef du pôle instruction contrôle	MOURET Marc	CDTPE	
	Chef du pôle d'appui technique	LE ROY Guy	ITPE	
Service Territorial Sud	Chef de service	KOMPF Laurent	APAE	congés annuels, RTT , autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical; ordres de mission métropole ; autorisations de conduire article 2 , I point C sauf refus de défrichement article 4 : V point B VIII point A, point C pour les seules correspondances nécessaires à l'instruction dont les demandes de pièces complémentaires, point F. congés annuels, RTT , autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical; ordres de mission métropole article 2 , I point C sauf refus de défrichement article 4 : V point B VIII point A, point C pour les seules correspondances nécessaires à l'instruction dont les demandes de pièces complémentaires congés annuels, RTT congés annuels, RTT
		BALAGUER Isabelle <i>à partir du 1^{er} septembre</i>	IDTPE	
	Adjoint	FIGUEROA-JUNIQUE Frédérique	APAE	
	Responsable de l'unité Aménagement	MAITENAZ Valérie	AAE	
	Chef du pôle d'appui technique	MANSUELLE David	TSPE	

Délégation est également accordée aux cadres désignés pour assurer la permanence administrative afin de signer en cas d'urgence les autorisations exceptionnelles de circulation visées "article 4 I routes et circulation routières B) autorisations alinéa 2." Autorisations exceptionnelles de circulation des véhicules poids lourds de transport de marchandises et véhicules de transport de matières dangereuses ».

Article 3 : Le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 4 : L'arrêté n°161-0006 du 10 juin 2011 est abrogé.

Fait à Marseille, le 8 août 2011
Le directeur départemental des territoires et de la mer

Didier KRUGER



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011151-0160

signé par Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale
le 31 Mai 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale

Arrêté portant autorisation d un système de
vidéoprotection



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO
☎ 04.91.15.63.83.
☎ fax 04.91.15.61.87
denise.buonumano@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr
Dossier n° **2008/1468**
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône**

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **CAISSE D'EPARGNE RUE COLONEL ROZANOFF - 13620 CARRY LE ROUET** présentée par **Monsieur LE RESPONSABLE DEPARTEMENT SECURITE** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **19 mai 2011** ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône;

Bd Paul Peytral
13282 MARSEILLE Cedex 20

ARRETE

Article 1er – **Monsieur LE RESPONSABLE DEPARTEMENT SECURITE** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2008/1468**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans**. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur LE RESPONSABLE DEPARTEMENT SECURITE , PLACE ESTRANGIN PASTRE 13006 MARSEILLE**.

MARSEILLE, le 31 mai 2011
Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur de l'Administration
Générale
signé
Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011151-0161

signé par Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale
le 31 Mai 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale

Arrêté portant autorisation d un système de
vidéoprotection



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO
☎ 04.91.15.63.83.
☎ fax 04.91.15.61.87
denise.buonumano@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr
Dossier n° **2008/1480**
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **CAISSE D'EPARGNE RUE CHARLES NEDELEC 13110 PORT DE BOUC** présentée par **Monsieur LE RESPONSABLE DEPARTEMENT SECURITE** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **19 mai 2011** ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône;

Bd Paul Peytral
13282 MARSEILLE Cedex 20

ARRETE

Article 1er – **Monsieur LE RESPONSABLE DEPARTEMENT SECURITE** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2008/1480**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans**. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur LE RESPONSABLE DEPARTEMENT SECURITE , PLACE ESTRANGIN PASTRE 13006 MARSEILLE**.

MARSEILLE, le 31 mai 2011

**Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur de l'Administration
Générale
signé
Anne-Marie ALESSANDRINI**



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011151-0162

signé par Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale
le 31 Mai 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale

Arrêté portant autorisation d un système de
vidéoprotection



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO
☎ 04.91.15.63.83.
☎ fax 04.91.15.61.87
denise.buonumano@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr
Dossier n° 2008/0363
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône**

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **CAISSE D'EPARGNE PROVENCE ALPES CORSE 5 BOULEVARD 14 JUILLET 13500 MARTIGUES** présentée par **Monsieur LE RESPONSABLE DEPARTEMENT SECURITE** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **19 mai 2011** ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône;

Bd Paul Peytral
13282 MARSEILLE Cedex 20

ARRETE

Article 1er – **Monsieur LE RESPONSABLE DEPARTEMENT SECURITE** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2008/0363**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans**. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur LE RESPONSABLE DEPARTEMENT SECURITE** , **PLACE ESTRANGIN PASTRE 13006 MARSEILLE**.

MARSEILLE, le 31 mai 2011
Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur de l'Administration
Générale
signé
Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011151-0163

signé par Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale
le 31 Mai 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale

Arrêté portant autorisation d un système de
vidéoprotection



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO
☎ 04.91.15.63.83.
☎ fax 04.91.15.61.87
denise.buonumano@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr
Dossier n° 2008/0365
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône**

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **CAISSE D'EPARGNE PROVENCE ALPES CORSE 113 COURS CARNOT 13300 SALON DE PROVENCE** présentée par **Monsieur LE RESPONSABLE DEPARTEMENT SECURITE** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **19 mai 2011** ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône;

Bd Paul Peytral
13282 MARSEILLE Cedex 20

ARRETE

Article 1er – **Monsieur LE RESPONSABLE DEPARTEMENT SECURITE** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2008/0365**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans**. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur LE RESPONSABLE DEPARTEMENT SECURITE** , **PLACE ESTRANGIN PASTRE 13006 MARSEILLE**.

MARSEILLE, le 31 mai 2011

Pour le Préfet

et par délégation

Le Directeur de l'Administration

Générale

signé

Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011151-0164

signé par Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale
le 31 Mai 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale

Arrêté portant autorisation d un système de
vidéoprotection



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO
☎ 04.91.15.63.83.
☎ fax 04.91.15.61.87
denise.buonumano@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr
Dossier n° 2008/0361
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône**

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **CAISSE D'EPARGNE PROVENCE ALPES CORSE 80 RUE DES POILUS 13600 LA CIOTAT** présentée par **Monsieur LE RESPONSABLE DEPARTEMENT SECURITE** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **19 mai 2011** ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône;

Bd Paul Peytral
13282 MARSEILLE Cedex 20

ARRETE

Article 1er – **Monsieur LE RESPONSABLE DEPARTEMENT SECURITE** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2008/0361**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans**. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur LE RESPONSABLE DEPARTEMENT SECURITE , PLACE ESTRANGIN 13006 MARSEILLE**.

MARSEILLE, le 31 mai 2011
Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur de l'Administration
Générale
signé
Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011151-0165

signé par Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale
le 31 Mai 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale

Arrêté portant autorisation d un système de
vidéoprotection



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO
☎ 04.91.15.63.83.
☎ fax 04.91.15.61.87
denise.buonumano@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr
Dossier n° 2011/0258
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône**

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **CAISSE D'EPARGNE PROVENCE ALPES CORSE 11 avenue Romain Rolland 13630 EYRAGUES** présentée par **le Responsable Département Sécurité, Personnes & Biens** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **19 mai 2011** ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône;

Bd Paul Peytral
13282 MARSEILLE Cedex 20

ARRETE

Article 1er – **Le Responsable Département Sécurité, Personnes & Biens** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2011/0258**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans**. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au **Responsable Département Sécurité, Personnes & Biens**, place **ESTRANGIN PASTRE 13006 Marseille**.

MARSEILLE, le 31 mai 2011

**Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur de l'Administration
Générale
signé
Anne-Marie ALESSANDRINI**



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011151-0166

signé par Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale
le 31 Mai 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale

Arrêté portant autorisation d un système de
vidéoprotection



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO
☎ 04.91.15.63.83.
☎ fax 04.91.15.61.87
denise.buonumano@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr
Dossier n° 2011/0260
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **CAISSE D'EPARGNE PROVENCE ALPES CORSE 4 place du marché 13690 GRAVESON** présentée par le **Responsable Département Sécurité, Personnes & Biens** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **19 mai 2011** ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône;

Bd Paul Peytral
13282 MARSEILLE Cedex 20

ARRETE

Article 1er – **Le Responsable Département Sécurité, Personnes & Biens** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2011/0260**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans**. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au **Responsable Département Sécurité, Personnes & Biens**, place **ESTRANGIN PASTRE 13006 Marseille**.

MARSEILLE, le 31 mai 2011
Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur de l'Administration
Générale
signé
Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011151-0168

signé par Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale
le 31 Mai 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale

Arrêté portant autorisation d un système de
vidéoprotection



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO
☎ 04.91.15.63.83.
☎ fax 04.91.15.61.87
denise.buonumano@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr
Dossier n° 2008/1481
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône**

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **CAISSE D'EPARGNE 9 AVENUE DE LA POSTE 13790 ROUSSET** présentée par **Monsieur LE RESPONSABLE DEPARTEMENT SECURITE** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **19 mai 2011** ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Bd Paul Peytral
13282 MARSEILLE Cedex 20

ARRETE

Article 1er – **Monsieur LE RESPONSABLE DEPARTEMENT SECURITE** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2008/1481**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans**. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur LE RESPONSABLE DEPARTEMENT SECURITE , PLACE ESTRANGIN 13006 MARSEILLE**.

MARSEILLE, le 31 mai 2011

**Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur de l'Administration
Générale
signé
Anne-Marie ALESSANDRINI**



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011151-0169

signé par Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale
le 31 Mai 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale

Arrêté portant autorisation d un système de
vidéoprotection



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO
☎ 04.91.15.63.83.
☎ fax 04.91.15.61.87
denise.buonumano@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr
Dossier n° 2008/1470
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône**

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **CAISSE D'EPARGNE PLACE BELLOT 13220 CHATEAUNEUF LES MARTIGUES** présentée par **Monsieur LE RESPONSABLE DEPARTEMENT SECURITE** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **19 mai 2011** ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône;

Bd Paul Peytral
13282 MARSEILLE Cedex 20

ARRETE

Article 1er – **Monsieur LE RESPONSABLE DEPARTEMENT SECURITE** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2008/1470**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans**. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur LE RESPONSABLE DEPARTEMENT SECURITE , PLACE ESTRANGIN PASTRE 13006 MARSEILLE**.

MARSEILLE, le 31 mai 2011

**Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur de l'Administration
Générale
signé
Anne-Marie ALESSANDRINI**



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011151-0170

signé par Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale
le 31 Mai 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale

Arrêté portant autorisation d un système de
vidéoprotection



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO
☎ 04.91.15.63.83.
☎ fax 04.91.15.61.87
denise.buonumano@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr
Dossier n° **2008/1533**
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **CAISSE D'EPARGNE 3 AVENUE JEAN JAURES 13700 MARIGNANE** présentée par **Monsieur LE RESPONSABLE DEPARTEMENT SECURITE** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **19 mai 2011** ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône;

Bd Paul Peytral
13282 MARSEILLE Cedex 20

ARRETE

Article 1er – **Monsieur LE RESPONSABLE DEPARTEMENT SECURITE** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2008/1533**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur LE RESPONSABLE DEPARTEMENT SECURITE , PLACE ESTRANGIN PASTRE 13006 MARSEILLE.**

MARSEILLE, le 31 mai 2011
Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur de l'Administration
Générale
signé
Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011151-0171

signé par Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale
le 31 Mai 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale

Arrêté portant autorisation d un système de
vidéoprotection



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO
☎ 04.91.15.63.83.
☎ fax 04.91.15.61.87
denise.buonumano@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr
Dossier n° 2008/1465
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 2007 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **CAISSE D'EPARGNE 35 PLACE DE BIVER 13120 GARDANNE** présentée par **Monsieur LE RESPONSABLE DEPARTEMENT SECURITE** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du **19 mai 2011** ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône;

Bd Paul Peytral
13282 MARSEILLE Cedex 20

ARRETE

Article 1er – **Monsieur LE RESPONSABLE DEPARTEMENT SECURITE** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2008/1465**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans**. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: L'arrêté du 27 juin 2007 susvisé est abrogé.

Article 9: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur LE RESPONSABLE DEPARTEMENT SECURITE** , **PLACE ESTRANGIN 13006 MARSEILLE**.

MARSEILLE, le 31 mai 2011

Pour le Préfet

et par délégation

Le Directeur de l'Administration

Générale

signé

Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011151-0172

signé par Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale
le 31 Mai 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale

Arrêté portant autorisation d un système de
vidéoprotection



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO
☎ 04.91.15.63.83.
☎ fax 04.91.15.61.87
denise.buonumano@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr
Dossier n° 2011/0265
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône**

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **CAISSE D'EPARGNE PROVENCE ALPES CORSE 13 allée de craponne 13330 PELISSANNE** présentée par **le Responsable Département Sécurité, Personnes & Biens** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **19 mai 2011** ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône;

Bd Paul Peytral
13282 MARSEILLE Cedex 20

ARRETE

Article 1er – **Le Responsable Département Sécurité, Personnes & Biens** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2011/0265**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans**. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au **Responsable Département Sécurité, Personnes & Biens , place ESTRANGIN PASTRE 13006 MARSEILLE**.

MARSEILLE, le 31 mai 2011
Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur de l'Administration
Générale
signé
Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011151-0173

signé par Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale
le 31 Mai 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale

Arrêté portant autorisation d un système de
vidéoprotection



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO
☎ 04.91.15.63.83.
☎ fax 04.91.15.61.87
denise.buonumano@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr
Dossier n° **2008/1532**
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **CAISSE D'EPARGNE 5A RUE JEAN JAURES 13420 GEMENOS** présentée par **Monsieur LE RESPONSABLE DEPARTEMENT SECURITE** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **19 mai 2011** ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône;

Bd Paul Peytral
13282 MARSEILLE Cedex 20

ARRETE

Article 1er – **Monsieur LE RESPONSABLE DEPARTEMENT SECURITE** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2008/1532**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans**. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur LE RESPONSABLE DEPARTEMENT SECURITE , PLACE ESTRANGIN PASTRE 13006 MARSEILLE**.

MARSEILLE, le 31 mai 2011

Pour le Préfet

et par délégation

Le Directeur de l'Administration

Générale

signé

Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011151-0174

signé par Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale
le 31 Mai 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale

Arrêté portant autorisation d un système de
vidéoprotection



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO
☎ 04.91.15.63.83.
☎ fax 04.91.15.61.87
denise.buonumano@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr
Dossier n° 2008/1526
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône**

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **CAISSE D'EPARGNE MARINA AVENUE EMILE SELLON - ATELIA 1 13600 LA CIOTAT** présentée par **Monsieur LE RESPONSABLE DEPARTEMENT SECURITE** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **19 mai 2011** ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône;

Bd Paul Peytral
13282 MARSEILLE Cedex 20

ARRETE

Article 1er – **Monsieur LE RESPONSABLE DEPARTEMENT SECURITE** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2008/1526**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans**. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur LE RESPONSABLE DEPARTEMENT SECURITE** , **PLACE ESTRANGIN PASTRE 13006 MARSEILLE**.

MARSEILLE, le 31 mai 2011

Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur de l'Administration
Générale
signé
Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011151-0175

signé par Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale
le 31 Mai 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale

Arrêté portant autorisation d un système de
vidéoprotection



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO
☎ 04.91.15.63.83.
☎ fax 04.91.15.61.87
✉ denise.buonumano@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr
Dossier n° **2008/1469**
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **CAISSE D'EPARGNE RUE DE L'ARENE 13260 CASSIS** présentée par **Monsieur LE RESPONSABLE DEPARTEMENT SECURITE** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **19 mai 2011** ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône;

Bd Paul Peytral
13282 MARSEILLE Cedex 20

ARRETE

Article 1er – **Monsieur LE RESPONSABLE DEPARTEMENT SECURITE** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2008/1469**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur LE RESPONSABLE DEPARTEMENT SECURITE , PLACE ESTRANGIN 13006 MARSEILLE.**

MARSEILLE, le 31 mai 2011

**Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur de l'Administration
Générale
signé
Anne-Marie ALESSANDRINI**



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011223-0001

signé par Autre signataire
le 11 Août 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau des Activités Professionnelles Réglementées

ARRETE PORTANT HABILITATION DE
LA SOCIETE THANATO"FRANCE sise à
MARTIGUES (13500) DANS LE DOMAINE
FUNERAIRE DU 11/08/2011

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2011/48**

**Arrêté portant habilitation de la société dénommée «THANATO'FRANCE »
sise à MARTIGUES (13500) dans le domaine funéraire, du 11/08/2011**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2010 portant habilitation sous le n° 10.13.361 de la société dénommée « «THANATO'FRANCE » représentée par M. Nicolas SAVI, gérant, sise 76 rue Alphonse Daudet à Marseille (13013) dans le domaine funéraire, jusqu'au 6 juillet 2011 ;

Vu la demande reçue le 29 juillet 2011 de Mme Marie PARISOT (née CALENDRINI), désormais gérante, sollicitant le renouvellement de l'habilitation de ladite société pour l'activité de soins de conservation ;

Considérant l'extrait Kbis délivré le 12 juillet 2011 par le greffe du Tribunal de commerce d'Aix-en-Provence, attestant des fonctions de gérante de Mme PARISOT et du transfert de siège de la société dénommée « THANATO'FRANCE » sise désormais, 2 avenue du Moulin de France - Résidence Les Lauriers Entrée 5 à Martigues (13500) ;

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La société dénommée «THANATO'FRANCE» sise 2 avenue du Moulin de France - Résidence Les Lauriers Entrée 5 à Martigues (13500), représentée par Mme Marie PARISOT (née CALENDRINI), gérante, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

- soins de conservation.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 11/13/361.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour 1 an à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Istres, le Directeur Départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 11/08/2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau

Christian FENECH



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011223-0002

signé par Autre signataire
le 11 Août 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau des Activités Professionnelles Réglementées

ARRETE MODIFICATIF PORTANT
HABILITATION DE LA SOCIETE
"PRESTATIONS FUNERAIRES
PROVENCE MEDITERRANEE" nom
commercial "POMPES FUNEBRES
ROC"ECLERC DELALONDE" sise à
MIRAMAS (13140) DANS LE DOMAINE
FUNERAIRE ET POUR LA GESTION ET
L"UTILISATION D"UNE CHAMBRE
FUNERAIRE DU 11/08/2011

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2011/49**

Arrêté modificatif portant habilitation de la société dénommée « PRESTATIONS FUNERAIRES PROVENCE MEDITERRANEE » sous le nom commercial « POMPES FUNEBRES ROC'ECLERC DELALONDE» sise à MIRAMAS (13140) dans le domaine funéraire et pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire, du 11/08/2011

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 2010 portant habilitation sous le n° 10/13/166 de la société « PRESTATIONS FUNERAIRES PROVENCE MEDITERRANEE » sous le nom commercial « POMPES FUNEBRES ROC'ECLERC DELALONDE » sise 360 chemin du Cimetière à Miramas (13140) dans le domaine funéraire jusqu'au 13 juin 2016 et pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire, jusqu'au 4 mai 2016 ;

Vu le courrier du 5 août 2011 de M. Pascal GABARRE signalant sa nomination en qualité de gérant de la société susvisée, en remplacement de M. Eric DELALONDE ;

Considérant l'extrait Kbis du 4 août 2011 délivré par le greffe du Tribunal de Commerce de Salon-de-Provence attestant dudit changement de gérant ;

Considérant que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« La société dénommée «PRESTATIONS FUNERAIRES PROVENCE MEDITERRANEE » sous le nom commercial « POMPES FUNEBRES ROC'ECLERC DELALONDE » sise 360, chemin du Cimetière à Miramas (13140) représenté par M. Pascal GABARRE, gérant, est habilité à compter de la date du présent arrêté pour exercer sur l'ensemble du territoire national, pour les activités funéraires suivantes :

➤ jusqu'au 13 juin 2016 :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- fourniture de corbillards
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

➤ jusqu'au 4 mai 2016, pour la gestion et l'utilisation de la chambre funéraire située 360, chemin du Cimetière à Miramas (13140), soit 6 ans à compter de la date du rapport de conformité du 5 mai 2010 établi par le Bureau Véritas ».

Le reste sans changement.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Istres, le Directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 11/08/2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau

Christian FENECH



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011223-0003

signé par Autre signataire
le 11 Août 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau des Activités Professionnelles Réglementées

ARRETE MODIFICATIF PORTANT
HABILITATION DE L'ETABLISSEMENT
SECONDAIRE dénommé "POMPES
FUNEBRES ROC"ECLERC DELALONDE"
sis à BERRE L"ETANG (13130) DANS LE
DOMAINE FUNERAIRE DU 11/08/2011

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2011/50**

Arrêté modificatif portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée « PRESTATIONS FUNERAIRES PROVENCE MEDITERRANEE » sous le nom commercial « POMPES FUNEBRES ROC'ECLERC DELALONDE » sis à BERRE L'ETANG (13130) dans le domaine funéraire, du 11/08/2011

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 2010 portant habilitation sous le n° 10/13/238 de l'établissement secondaire de la société « PRESTATIONS FUNERAIRES PROVENCE MEDITERRANEE » sous le nom commercial « POMPES FUNEBRES ROC'ECLERC DELALONDE » sis 4, avenue Roger Salengro à Berre-l'Etang (13130) dans le domaine funéraire, jusqu'au 13 juin 2016 ;

Vu le courrier du 5 août 2011 de M. Pascal GABARRE, signalant sa nomination en qualité de gérant de la société susvisée, en remplacement de M. Eric DELALONDE ;

Considérant l'extrait Kbis du 4 août 2011 délivré par le greffe du Tribunal de Commerce de Salon-de-Provence attestant dudit changement de gérant ;

Considérant que ledit établissement est constitué conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié ainsi qu'il suit :
« L'établissement secondaire de la société dénommée «PRESTATIONS FUNERAIRES PROVENCE MEDITERRANEE» sous le nom commercial «POMPES FUNEBRES ROC'ECLERC DELALONDE» sis 4, avenue Roger Salengro à Berre-L'Etang (13130) représenté par M. Pascal GABARRE, gérant, est habilité à compter de la date du présent arrêté pour exercer sur l'ensemble du territoire national, pour les activités funéraires suivantes :

➤ jusqu'au 13 juin 2016 :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ».

Le reste sans changement.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Istres, le Directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 11/08/2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau

Christian FENECH



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011213-0006

signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint
le 01 Août 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales et du Développement Durable
Bureau des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrete prefectoral complementaire du 1er aout
2011 precisant les mesures a mettre en oeuvre
par la Societe du Pipeline Sud- Europeen en
faveur de la biodiversite et de l'eau suite a la
rupture de son pipeline de 40 pouces en Crau
sur la commune de Saint Martin de Crau



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE

Marseille, le 1 août 2011

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Mme HERBAUT
☎ : 04.84.35.42.65.
Dossier n° 104-2009 URG/EAU

**Arrêté préfectoral complémentaire
précisant les mesures à mettre en œuvre par la Société du Pipeline Sud-Européen
en faveur de la biodiversité et de l'eau
suite à la rupture de son pipeline de 40 pouces en Crau
sur la commune de Saint-Martin-de-Crau**

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L.211-1 du code de l'environnement concernant la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, la restauration de la qualité des eaux et leur régénération,

VU l'article L.211-5 du code de l'environnement concernant les obligations du pollueur en cas d'accident et la possibilité du Préfet de prescrire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté ou en circonscrire la gravité et en particulier les analyses rendues nécessaires,

VU l'arrêté préfectoral n° 104-2009 URG/EAU en date du 13 août 2009 prescrivant à la Société du Pipeline Sud-Européen les mesures à prendre en urgence suite à la rupture de son pipeline de 40 pouces sur la commune de Saint-Martin-de-Crau,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 janvier 2011 prescrivant à la Société du Pipeline Sud Européen les mesures à mettre en œuvre suite à la rupture de son pipeline de 40 pouces sur la commune de Saint-Martin-de-Crau, portant notamment sur la réhabilitation du site, sur le dispositif lié à la protection de la nappe de Crau et sur les suivis scientifiques au titre de l'eau et de la biodiversité ;

VU le rapport du 8 novembre 2010 (mis à jour le 20 décembre 2010) portant sur les résultats et l'analyse des protocoles de suivi de la faune – avril à octobre 2010 – réalisé par le bureau d'études Naturalia pour le compte de SPSE ;

VU le courrier de SPSE du 5 novembre 2010 adressé au préfet des Bouches-du-Rhône portant sur la réhabilitation du site et sur le scénario de reprise des travaux ;

VU le dossier d'incidence du 6 décembre 2010 adressé au préfet des Bouches-du-Rhône le 18 janvier 2011, intitulé "Travaux de dépollution dans la plaine de Crau - Dossier d'incidence - Volet "Faune, Flore, Habitats" - Atteintes au milieu naturel au titre de la loi sur la protection de la nature et incidences au titre de Natura 2000", produit par le bureau d'études Naturalia pour le compte de SPSE ;

VU le courrier de SPSE du 14 mars 2011 adressé au préfet des Bouches-du-Rhône, portant sur les mesures proposées pour compenser les atteintes occasionnées par les travaux de dépollution du site pollué de la Crau ;

VU le projet d'arrêté complémentaire précisant les mesures à mettre en œuvre par la Société du Pipeline Sud-Européen en faveur de la biodiversité et de l'eau notifié à la Société SPSE le 28 juin 2011,

VU la réponse de la Société SPSE en date du 5 juillet 2011,

CONSIDERANT qu'une fuite survenue sur le pipeline de 40 pouces de SPSE le 7 août 2009 a entraîné le déversement d'un important volume de pétrole brut sur plusieurs hectares de la réserve naturelle nationale des Coussouls de Crau et dans la nappe de la Crau sous-jacente ;

CONSIDERANT les conclusions de la réunion du 15 avril 2011 portant sur la réception de fin des travaux de remblaiement et de réhabilitation de la zone impactée par la fuite de pétrole, en présence des membres du comité de suivi technique et environnemental institué par l'arrêté du 13 août 2009 ;

CONSIDERANT la pertinence des mesures complémentaires proposées par SPSE dans son courrier du 14 mars 2011, au regard des impacts résiduels constatés qui demandent cependant à être complétées par des mesures visant à recréer les fonctionnalités écologiques auxquelles les travaux de dépollution du site pollué de la Crau ont porté atteinte ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'article 5 de l'arrêté complémentaire du 6 janvier 2011 quant aux mesures que SPSE devra mettre en œuvre pour compenser le préjudice au titre du patrimoine naturel doivent être explicitées par des prescriptions complémentaires ;

CONSIDERANT la convention relative à l'opération expérimentale Cossure 2010-2016, portant sur la réhabilitation d'un verger industriel dans la plaine de Crau, signée le 10 août 2010 entre la Secrétaire d'Etat à l'Ecologie et le PDG de CDC Biodiversité ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Suite à la rupture survenue sur son pipeline de 40 pouces dans la zone située à mi-distance entre les bergeries Terme blanc et Brune d'Arles (point GPS en coordonnées Lambert II carto : X= 806 251 et Y =1 839 366), dans la réserve naturelle nationale des Coussouls de

Crau, sur la commune de Saint-Martin-de-Crau, la Société du Pipeline Sud-Européen (SPSE) dont le siège est situé 195 avenue Charles de Gaulle - 92521 Neuilly sur Seine Cedex mettra en œuvre les mesures de suivis, d'accompagnement et de compensation en faveur de la biodiversité et de la nappe de Crau des perturbations engendrées par les travaux de dépollution, selon les prescriptions définies dans l'article suivant.

Article 2 : Mesures à mettre en œuvre par SPSE en faveur de la biodiversité et de la nappe de Crau

Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, SPSE devra remettre une note complémentaire à son courrier du 14 mars 2011 portant sur les mesures proposées pour compenser les atteintes occasionnées par les travaux de dépollution du site pollué de la Crau incluant les volets suivants, et ce en indiquant les coûts estimatifs et le calendrier prévisionnel :

Chantier de réhabilitation du site pollué :

- **Travaux de remblaiement et de réhabilitation**, selon les meilleures techniques écologiques disponibles ;

Mesures d'accompagnement, de réduction d'impact et de suivis scientifiques :

- Cofinancement d'une **thèse sur l'ingénierie du sol** sur 3 ans (2011-2013) ;
- Cofinancement d'une **thèse sur l'atténuation naturelle sous surveillance** sur 3 ans (2011-2013) ;
- **Huit protocoles de suivis au titre de la faune** (4 espèces d'oiseaux nicheurs, lézard ocellé, invertébrés), en référence à l'annexe 7 du dossier d'incidence du 6 décembre 2010, sur 3 ans – 2011-2013 ;
- **Protocole de suivi de la nappe phréatique** sur 20 ans ;
- **Etude sur l'atténuation naturelle sous surveillance et dynamisée** ;
- **Pompes et écrémage du produit sur la nappe** pendant 5 ans (2011-2015) ; la durée de l'opération pourra être prolongée si nécessaire.

Mesures compensatoires foncières :

- **Acquisition de milieux naturels en Crau**, au titre de la compensation de la perte durable de valeur patrimoniale du site dégradé (habitats naturels, habitats d'espèces remarquables et protégées, espèces protégées). Les surfaces à acquérir sont déterminées par l'application d'un ratio de 10 sur les 8,5 ha d'espaces naturels (dont une grande partie de « coussouls vierges ») impactés par la pollution (en référence au dossier d'incidences). Ces acquisitions sont à réaliser dans un délai maximum de 2 ans, éventuellement avec l'appui d'un opérateur foncier ; ces terrains, si possible d'un seul tenant, seront situés hors du périmètre de la réserve naturelle nationale et seront rétrocédés à un partenaire compétent choisi en fonction de la localisation du bien acquis (Conseil général des Bouches-du-Rhône au titre des Espaces Naturels Sensibles, CEEP ou Conservatoire du littoral) ; ils ont vocation, à terme, à être intégrés dans le périmètre de la réserve naturelle nationale ;
- **Contribution à la gestion écologique de ces terrains sur 30 années** ;
- **Acquisition de 10 ha d'actifs naturels du domaine de Cossure**, auprès de la CDC Biodiversité, au titre de la compensation liée à la perte de fonctionnalité

des milieux naturels due notamment aux perturbations engendrées lors de la phase chantier (20 mois) et à celles qui vont se poursuivre dans le cadre des suivis et de l'opération d'écrouissage de la nappe, par contribution à la recréation d'habitats steppiques, sur la base d'un ratio de 1 pour 1, intégrant une garantie de gestion sur 30 ans) ;

Article 3 : Procédure de suivi

SPSE rendra régulièrement compte à l'administration (DREAL/SBEP et DDTM/SE) de la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 2.

Les rapports produits dans ce cadre, y compris les thèses et les publications scientifiques, ainsi que des copies des conventions établies avec les partenaires, seront communiqués à l'administration, pour information.

Le comité de suivi technique et environnemental, institué par l'article 7 de l'arrêté du 13 août 2009, a vocation à être réuni au moins une fois par an, pendant la période où les suivis scientifiques et le système de dépollution de la nappe de Crau sont en vigueur.

La sous-préfecture d'Arles assure les convocations du comité, sur proposition d'un ordre du jour de la part de SPSE (en accord avec la DDTM et la DREAL).

Article 4 : Prise en charge financière des mesures

Les frais de l'ensemble des mesures décrites par le présent arrêté sont intégralement pris en charge par SPSE.

Article 5 : Sanctions administratives

En cas de non-respect des prescriptions décrites ci-dessus, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par les articles L.216-1 et suivants du code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 6 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ainsi que sur son site Internet.

Article 7 : Voies et délais de recours

Conformément aux articles L.211-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans le même délai de deux mois, le titulaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de Justice Administrative. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Arles, le maire de Saint-Martin-de-Crau, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA et le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président Directeur Général de la Société du Pipeline Sud-Européen.

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information :

- au Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,
- aux co-gestionnaires de la réserve naturelle nationale des coussouls de Crau : Directeur du CEEP et Président de la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône,
- au Maire de Saint-Martin-de-Crau, Président du Comité de pilotage du site Natura 2000,
- au Président du SYMCRAU.

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe
Signé
Raphaëlle SIMEONI



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011213-0007

signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint
le 01 Août 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales et du Développement Durable
Bureau des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrete complementaire du 1er aout 2011 à l
arrêté préfectoral 2 2003 EA du 3 aout 2006
autorisant la commune de Martigues à
procéder à l aménagement d un jardin public
sur l anse de Ferrières dans l étang de Berre



PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE

Marseille, le 1er août 2011

**DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

**Bureau des Installations Classées
pour la Protection de l'Environnement**

Dossier suivi par : Mme HERBAUT
☎ : 04.84.35.42.65.
Fax : 04.84.35.42.00.
N° 100-2011 PC

**Arrêté complémentaire
à l'arrêté préfectoral n°2-2003-EA du 3 août 2006
autorisant la commune de Martigues à procéder à l'aménagement
d'un jardin public sur l'anse de Ferrières dans l'étang de Berre**

Le Préfet de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de l'Environnement notamment ses articles L.214-1 à L.241-6, R.214-1 et suivants, R.214-18 et R.214-20,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2224-7 et suivants, et R.2224-6 et suivants,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009,

VU l'arrêté préfectoral n°2-2003-EA du 3 août 2006 autorisant la commune de Martigues à procéder à l'aménagement d'un jardin public sur l'anse de Ferrières dans l'étang de Berre,

VU la demande présentée par le Maire de Martigues le 23 mai 2011 réceptionnée en Préfecture le 6 juin 2011 et enregistrée sous le numéro 100-2011 PC par laquelle il sollicite la modification de l'arrêté préfectoral du 3 août 2006 autorisant la commune de Martigues à procéder à l'aménagement d'un jardin public sur l'anse de Ferrières dans l'étang de Berre,

VU le rapport du service de la mer et du littoral de la Direction départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône en date du 6 juillet 2011,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques émis lors de sa séance du 21 juillet 2011,

VU le projet d'arrêté notifié au maire de la commune de Martigues par courrier en date du 22 juillet 2011,

VU le courriel de la Ville de Martigues du 29 juillet 2011,

CONSIDÉRANT que les travaux de l'aménagement n'ont pas pu être réalisés en totalité dans les délais initialement impartis et qu'il y a lieu de les achever,

CONSIDÉRANT la nécessité de fixer un échéancier de réalisation des travaux tenant compte des éléments précédents,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R Ê T E

Article 1 : Durée de l'autorisation

Le premier alinéa de l'article 10 de l'arrêté préfectoral n°2-2003-EA du 3 août 2006 autorisant la commune de Martigues à procéder à l'aménagement d'un jardin public sur l'anse de Ferrières dans l'étang de Berre, portant sur la durée de l'autorisation est modifié comme suit :

« L'autorisation des travaux est accordée à titre permanent à compter de la publication du présent arrêté ».

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du n°2-2003-EA du 3 août 2006 sont inchangées.

Article 2 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés;

Article 3 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-12 et des articles L.216-1 à L.216-13 du code de l'environnement.

Article 4 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise en mairie de Martigues pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Cet acte sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Il sera mis à la disposition du public sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, dans les conditions des articles L.214-10 et R.514-3-1 du Code de l'Environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Sous-Préfet d'Istres,
Le Maire de la commune de Martigues,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

les agents visés par les articles L.216-3 et L.218-53 du code de l'environnement et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe
Signé
Raphaëlle SIMEONI



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011214-0006

signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint
le 02 Août 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales et du Développement Durable
Bureau des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrete du 2 aout 2011 prolongeant le delai de
prescription du Plan de Prevention des Risques
Technologiques (PPRT) de la Societe
DEULEP SA situee sur la commune de PORT
SAINT LOUIS DU RHONE



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Dossier suivi par : M.ARGUIMBAU
☎ 04.84.35. 42. 68
n° 471-2009-PPRT/2

Marseille, le 2 août 2011

ARRETE

**Prolongeant le délai de prescription du Plan de Prévention des Risques
Technologiques (PPRT) de la Société DEULEP SA
située sur la commune de PORT - SAINT- LOUIS- DU- RHONE**

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU les articles L 515-15 à L 515-25 et R 515-39 à R 515-46 du code de l'environnement et plus particulièrement l'article R 515-40,

VU l'arrêté n° 471-2009-PPRT/1 du 23 février 2009 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques pour la société DEULEP SA exploitant un stockage d'éthanol et d'alcools de bouche sur la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône,

VU le rapport conjoint de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (Service Urbanisme) en date du 13 juillet 2011,

CONSIDERANT que la société DEULEP SA dont le siège social est située 21 boulevard Chanzy 30800 Saint-Gilles, est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône au 39 avenue Georges Brassens, un dépôt de liquides inflammables par plusieurs arrêtés dont le dernier en date du 24 avril 2009;

CONSIDERANT que par arrêté du 23 février 2010 il a été prescrit l'élaboration d'un PPRT de cette société sur le territoire de la commune de Port- Saint-Louis-du-Rhône,

CONSIDERANT que les délais réglementaires incompressibles après l'élaboration du projet de règlement associé au PPRT : saisine pour avis des personnes et organismes associés (délai de réponse 2 mois), mise à l'enquête publique du projet de règlement (1 mois), rédaction du rapport de synthèse de l'ensemble de la procédure, de la note de présentation, du règlement définitif et son approbation par arrêté préfectoral,

CONSIDERANT ainsi que, compte tenu de l'ensemble des motifs précités, le PPRT de la société DEULEP SA ne pourra pas être approuvé dans les délais impartis, soit pour le 23 août 2011, et qu'un délai supplémentaire est nécessaire pour mener à bien la procédure engagée.

CONSIDERANT que, conformément à l'article R.515-40-IV du Code de l'Environnement, si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations, le Préfet peut, par arrêté motivé, fixer un nouveau délai,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le délai d'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques de la société DEULEP SA, prescrit par arrêté préfectoral du 23 février 2010 sur le territoire de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône devant être finalisé 18 mois après sa prescription conformément à l'article R 515-40 du code de l'environnement, est prolongé jusqu'au 23 février 2013.

ARTICLE 2

Pendant cette période, les dispositions de l'arrêté du 23 février 2010 précité demeurent applicables.

ARTICLE 3

Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4 de l'arrêté du 23 février 2010 précité.

Cet arrêté sera affiché pendant 1 mois à la mairie de Port-Saint-Louis-du-Rhône et au siège de l'établissement public de coopération intercommunale (Syndicat d'Agglomération Nouvelle Ouest Provence, à Istres), concernés en tout ou partie par le PPRT.

Il est en outre publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Un avis concernant la prorogation du délai d'élaboration de ce PPRT sera inséré :

- par les soins du Préfet des Bouches du Rhône dans deux journaux diffusés dans tout le département,
- par les soins de la mairie de Port-Saint-Louis-du-Rhône dans leur journal ou bulletin local d'information.

ARTICLE 4

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Istres,
- Le Président Syndicat d'Agglomération Nouvelle Ouest Provence,
- Le Maire de Port-Saint-Louis-du-Rhône,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, (Service Urbanisme),
- Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le 2 août 2011

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe

Signé : Raphaëlle SIMEONI



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011178-0007

signé par Le Chef d'Etablissement du Centre de Détention de SALON DE PROVENCE
le 27 Juin 2011

Les autres services de l'Etat
Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires (DISP)
Centre de détention de Salon de Provence

Arrêté du 27 juin 2011 portant délégation de signature en matière de Ressources Humaines à Hélène GERDIL FOREST Directrice et Magali HAIDON COLOMBI Directrice Adjointe du Centre de Détention de SALON DE PROVENCE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES PACA/CORSE

CENTRE DE DETENTION DE SALON DE PROVENCE

RESSOURCES HUMAINES
04.90.44.61.57

Arrêté portant délégation de signature



Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires PACA/CORSE,

Vu la loi n°83-634 du 13/07/1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n°84-16 du 11/01/1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
Vu la circulaire FP du 30/01/1989 relative à la protection sociale contre les risques maladie et accidents de service ;

Vu l'ordonnance n°58-696 du 06/08/1958 ;

Vu le décret n°66-874 du 21/11/1966 portant règlement d'administration publique relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu la circulaire FP/3-FP4 n°2108 du 24/01/2002 relative à l'instauration du congé de paternité de l'Etat ;

Vu le décret n°87-604 du 31/07/1987 relatif à l'habilitation des personnes auxquelles peuvent être confiées certaines fonctions dans les établissements pénitentiaires ;

Vu la circulaire NOR JUSE0240005C du 17/01/2002 relative aux dispositions applicables aux personnels des cocontractants des établissements pénitentiaires à gestion mixte ;

Vu la circulaire n°27 DHOS/DGS/DSS/DGAS/DAP du 10/01/2005 ;

Vu le décret n°97-3 NOR-JUSE 9640094 D du 07/01/1997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice, article 5 ;

Vu l'arrêté du 15/01/1997 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté du 21/06/2002 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté du 19/01/2006 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté du 05/01/2007 portant création de commissions administratives paritaires régionales compétentes pour le corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté en date du 27 juin 2011 de Monsieur Philippe PEYRON, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille portant délégation de signature à Monsieur Alain MUZI, Directeur du centre de détention de Salon-de-Provence ;



ARRETE

Art 1er : En l'absence de Monsieur MUZI, délégations de signatures sont données à Madame HAIDON épouse COLOMBI Magali Directrice Adjointe et à Madame Gerdil épouse FOREST Hélène Directrice :

A - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de directeurs de services pénitentiaires, directeurs techniques de l'administration pénitentiaire, attachés d'administration du ministère de la justice, s'agissant des actes de gestion suivants :

- Décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- Octroi des congés annuels ;
- Autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ;
- Octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- Octroi ou renouvellement du congé de présence parentale ;
- Octroi des congés pour formation syndicale ;
- Octroi ou renouvellement de congés non rémunérés ;
- Octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- Octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- Octroi des congés de paternité ;
- Imputation au service des maladies ou accidents ;
- Autorisation de travailler à temps partiel thérapeutique après 6 mois de maladie ordinaire ;
- Arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- Octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;

- Validation des services pour la retraite ;
- Décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- Décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

B - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de commandement du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, secrétaires administratifs du ministère de la justice, techniciens de l'administration pénitentiaire, adjoints administratifs du ministère de la justice, techniciens de l'administration pénitentiaire, adjoints techniques de l'administration pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :

- Décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- Mise en disponibilité de droit ;
- Octroi des congés annuels ;
- Autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ;
- Octroi des congés de représentation ;
- Octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- Imputation au service des maladies ou accidents ;
- Octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- Octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- Octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- Mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue durée et congé de longue maladie ;
- Autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- Octroi de congés non rémunérés ;
- Octroi des congés pour formation syndicale ;
- Prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge de l'emploi ;
- Admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité ;
- Validation des services pour la retraite ;
- Admission à la retraite ;
- Octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- Octroi des congés de paternité ;
- Accès au congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- Octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- Accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- Réintégration dans la même résidence administrative après congés de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- Décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la

commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande, et réintégration dans la même résidence administrative ;

- Arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- Décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinées par les CAP compétentes et réintégration à temps complet ;
- Décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- Décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

C - Pour les personnels titulaires et stagiaires du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :

- Décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- Décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinées par les CAP compétentes, et renouvellement et réintégration à temps complet ;
- Mise en disponibilité de droit ;
- Octroi des congés annuels ;
- Autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ;
- Octroi des congés de représentation ;
- Octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- Imputation au service des maladies ou accidents ;
- Octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- Octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- Octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- Mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- Réintégration dans la même résidence administrative, après congé de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- Autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- Décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande et réintégration dans la même résidence administrative ;
- Octroi des congés pour formation syndicale ;
- Octroi ou renouvellement de congés non rémunérés ;
- Prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge de l'emploi ;
- Admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité ;
- Validation des services pour la retraite ;

- Admission à la retraite ;
- Octroi des congés de paternité ou pour adoption ;
- Octroi des congés de paternité ;
- Accès au congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- Arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- Octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- Accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- Décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- Décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

D – Pour les personnels non titulaires :

- Décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- octroi des congés annuels ;
- Octroi ou renouvellement des congés de grave maladie ;
- Octroi des congés de maternité ou d'adoption ;
- Octroi des congés de paternité ;
- Octroi des congés de présence parentale ;
- Octroi des congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles ;
- Octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- Autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- Autorisations d'absences sauf celles délivrées à titre syndical ;
- Octroi des congés pour formation syndicale ;
- Octroi de congés de représentation.

E – Pour les personnels de santé :

- Pour l'habilitation des personnels de santé intervenant au sein de son établissement ainsi que pour le retrait d'habilitation de ces personnes, exception faite des médecins exerçant à temps plein qui restent de la compétence de l'administration centrale.

F – Pour les personnels des cocontractants des établissements pénitentiaires à gestion mixte :

Pour l'habilitation des employés du groupement intervenant au sein de son établissement, à l'exception de ceux ayant une formation régionale ou interrégionale restant de la compétence du Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille.

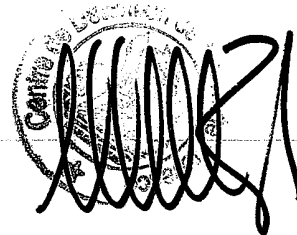
Art 2 : S'agissant de la protection statutaire, la délégation de signature ne concerne pas les demandes formulées par Monsieur Alain MUZI ou par son adjointe Madame HAIDON épouse COLOMBI Magali, lorsque dans ce dernier cas, celles-ci sont conséquentes d'une période d'intérim.

Art 3 : Le présent arrêté prend effet à compter du jour du 27 juin 2011 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Salon de Provence, le 27 juin 2011

Le Directeur,

A. MUZI





PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011222-0003

signé par Le Directeur de l' Etablissement Pénitentiaire pour Mineurs de MARSEILLE
le 10 Août 2011

Les autres services de l'Etat
Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires (DISP)
Etablissement pour Mineurs

Arrêté du 10 août 2011 portant délégation de
signature en matière de Ressources Humaines
à Pierre COSTY Directeur Adjoint de l'
Etablissement Pénitentiaire pour Mineurs de
MARSEILLE



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES PACA/CORSE

EPM Marseille

Arrêté portant délégation de signature

□□□□

La Directrice de l'Établissement Pénitentiaire pour Mineurs de Marseille,

Vu la loi n°83-634 du 13/07/1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-16 du 11/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu l'ordonnance n°58-696 du 06/08/1958 relatif au statut spécial des personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n°66-874 du 21/11/1966 relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n°94-874 du 07/10/1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics ;

Vu le décret n°97-3 du 07/01/1997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 12/03/2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire ;

Vu la circulaire n°27 DHOS/DGS/DSS/DGAS/DAP du 10/01/2005 ;

Vu le décret n°87-604 du 31/07/1987 relatif à l'habilitation des personnes auxquelles peuvent être confiées certaines fonctions dans les établissements pénitentiaires ;

Vu la circulaire NOR JUSE 0240005C du 17/01/2002 relative aux dispositions applicables aux personnels des cocontractants des établissements pénitentiaires à gestion mixte ;

Vu l'arrêté en date du 16/02/2011 de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, nommant Monsieur Philippe PEYRON Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille à compter du 07/03/2011

Vu l'arrêté en date du 27/06/2011 par lequel Monsieur le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de MARSEILLE donne délégation de signature à Madame MASSELIN Sophie, Directrice de l'Établissement Pénitentiaire pour Mineurs de Marseille à compter du 27/06/2011.

□□□□



ARRETE

Art 1er : Délégation de signature est donnée à Monsieur COSTY Pierre, Directeur Adjoint de l'Etablissement pour Mineurs de Marseille:

A - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de directeurs des services pénitentiaires, directeurs techniques de l'administration pénitentiaire, attachés d'administration du ministère de la justice, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- octroi des congés annuels ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- octroi ou renouvellement du congé de présence parentale ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi ou renouvellement de congés non rémunérés ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- autorisation de travailler à temps partiel thérapeutique après 6 mois de maladie ordinaire ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- validation des services pour la retraite ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

B - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de commandement du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, secrétaires administratifs du ministère de la justice, adjoints administratifs du ministère de la justice, techniciens de l'administration pénitentiaire, adjoints techniques de l'administration pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- mise en disponibilité de droit ;
- octroi des congés annuels ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;



- octroi des congés de représentation ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- octroi de congés non rémunérés ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge de l'emploi ;
- admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité ;
- validation des services pour la retraite ;
- admission à la retraite ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- accès au congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- réintégration dans la même résidence administrative après congés de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande, et réintégration dans la même résidence administrative ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinées par les CAP compétentes et réintégration à temps complet ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps .

C - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;



- décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinés par les CAP compétentes, et renouvellement et réintégration à temps complet ;
- mise en disponibilité de droit ;
- octroi des congés annuels ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés de représentation ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- réintégration dans la même résidence administrative, après congé de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande et réintégration dans la même résidence administrative ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi ou renouvellement de congés non rémunérés ;
- prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge de l'emploi ;
- admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité ;
- validation des services pour la retraite ;
- admission à la retraite ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- accès au congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps .

D – Pour les agents non titulaires :



- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- octroi des congés annuels ;
- octroi ou renouvellement des congés de grave maladie ;
- octroi des congés de maternité ou d'adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi des congés de présence parentale ;
- octroi des congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- autorisations d'absences sauf celles délivrées à titre syndical ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi de congés de représentation.

E – Pour les personnels de santé :

- Pour l'habilitation des personnels de santé intervenant au sein de son établissement ainsi que pour le retrait d'habilitation de ces personnes.

F – Pour les personnels des cocontractants des établissements pénitentiaires à gestion mixte :

Pour l'habilitation des employés du groupement intervenant au sein de son établissement, à l'exception de ceux ayant une fonction régionale ou interrégionale restant de la compétence du Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille.

- Art 2 : • S'agissant des décisions visées à l'article 1^{er} paragraphe A et qui concernent Monsieur Pierre COSTY, elles restent de la compétence de la Directrice de l'Etablissement Pénitentiaire pour Mineurs de Marseille.
- S'agissant de la protection statutaire, la délégation de signature ne concerne pas les demandes formulées par monsieur Pierre COSTY lorsque celles-ci sont conséquentes d'une période d'intérim.

- Art 3 : Le présent arrêté prend effet à compter du jour du 10/08/2011 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Marseille, le 10/08/2011
La Directrice,

Sophie MASSELIN